

Département fédéral de l'environnement, des transports. de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral des routes OFROU

Division Circulation routière

Berne, le 6 juillet 2020

Aide-mémoire

sur l'évaluation des systèmes de télégonflage des pneus dans le cadre de l'agriculture et de l'économie forestière

Introduction

Le présent aide-mémoire documente les points de contrôle déterminants pour évaluer les systèmes de télégonflage des pneus. Des illustrations complètent les explications. Le présent document n'inclut aucun texte juridiquement contraignant. Le lecteur pourra consulter les dispositions complètes dans les bases légales correspondantes.

Concepts utilisés dans le présent aide-mémoire

des pneus :

Système de télégonflage Système qui permet de contrôler et de modifier la pression des pneus soit à l'arrêt,

soit pendant la conduite.

Auto-déclaration :

Déclaration, sous forme d'un mode d'emploi remis à la livraison, d'une déclaration de conformité du fabricant ou d'une attestation de montage signée par l'auteur de la transformation (cf. ch. 5) et confirmant la présence de la caractéristique ou de la fonctionnalité souhaitée. En principe, l'évaluation du fonctionnement se fonde sur

l'auto-déclaration du responsable de la mise sur le marché.

Responsable de la mise

sur le marché :

Personne morale ou physique qui met un produit sur le marché. Lui sont assimilés l'usage propre d'un produit à des fins commerciales ou professionnelles, l'utilisation d'un produit dans le cadre d'une prestation de services, ainsi que la mise à disposition de tiers d'un produit et l'offre d'un produit. Les fabricants de systèmes de télégonflage des pneus et les auteurs de la transformation peuvent être les responsables de la mise sur le marché.

Fonction double conduite:

Systèmes de télégonflage des pneus comportant une soupape d'arrêt sur la jante ou sur le joint rotatif. Les conduites sur la face extérieure du pneu sont uniquement sous pression pendant la phase de réglage. Cette fonction est également disponible dans les systèmes munis d'une seule conduite et de soupapes à commande pneumatique ou commande par pulsation.

Bases légales

Art. 1, al. 3, LCR¹ (applicabilité de la loi fédérale sur la sécurité des produits)

Art. 25 OETV² (véhicules spéciaux)

Art. 27, al. 1 et 1^{bis}, OETV (véhicules agricoles et forestiers admis comme véhicules spéciaux)

Art. 34, al. 2, let. a et b, OETV (contrôle obligatoire extraordinaire)

Art. 38, al. 1bis, OETV (mesure de la largeur du véhicule)

Art. 67 et annexe 8, ch. 22, OETV (extérieur du véhicule).

² Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV; RS 741.41). https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19950165/index.html



ASTRA-D-023D3401/28

¹ Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01). https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19580266/index.html

4 Critères d'évaluation

4.1 Sécurité active

N°	Critère	Procédure de contrôle	Explication
1	Montage correct Tout contact des flexibles et des conduites avec les parties rotatives ou chaudes est exclu. Toutes les conduites à proximité des pneus, des arbres de transmission et des cardans sont fixées.	Portée de l'auto-déclaration : Déclaration par laquelle le responsable de la mise sur le marché confirme que les conduites sont protégées et qu'elles ont été montées et fixées de manière sûre.	
2	Protection contre la chute de pression Avertisseur optique et acoustique en cas de chute de pression dans le système de télégonflage des pneus, ou valves à fermeture automatique	Portée de l'auto-déclaration : Déclaration du responsable de la mise sur le marché confirmant que le véhicule est équipé d'avertisseurs, par exemple d'un bruiteur et d'une signalisation lumineuse ou que les caractéristiques du système empêchent une chute de pression (système avec fonction double conduite).	Avertisseur
3	Alimentation en air comprimé Les circuits du frein de service et des freins de remorque sont protégés efficacement contre une insuffisance de pression.	Soupape de sécurité réglée sur 6,5 bar et fixée le plus près possible du raccordement, avant les soupapes du système de télégonflage des pneus ou Raccordement à une alimentation en air comprimé indépendante du système de freinage Portée de l'auto-déclaration : Déclaration du responsable de la mise sur le marché confirmant que les circuits des freins pneumatiques sont au moins protégés à 6,5 bar ou que l'alimentation en air comprimé est séparée.	Il y a soit une soupape de sécurité, soit un raccordement à une alimentation en air comprimé séparée.

N°	Critère	Procédure de contrôle	Explication
4	Limitation de la pression Le système de télégonflage des pneus est protégé efficacement contre une pression de gonflage trop élevée.	Portée de l'auto-déclaration : Déclaration du responsable de la mise sur le marché confirmant l'existence d'un dispositif de limitation de la pression et spécifiant la pression maximale admise.	L'unité de réglage comprend un limitateur de pression ou un dispositif de protection similaire.

4.2 Sécurité passive

4.2	Securite passive		
N°	Critère	Procédure de contrôle	Explications
5	Ouvertures Les espaces entre les conduites et le pneu ainsi que le garde-boue sont conçus de manière à limiter le plus possible le risque d'accrochage d'autres usagers de la route (piétons, cyclistes).	L'espace entre les conduites du système de télégonflage des pneus et le niveau le plus extérieur (constitué par les pneus) ne doit pas dépasser 80 mm au maximum. Il faut éviter tout contact (frottement) entre les pneus et les conduites.	La distance entre les flancs du pneu et la conduite est ≤ 80 mm.
		Si le plan vertical du flanc extérieur du pneu est à plus de 80 mm de celui de l'essieu (par ex. gardeboue, moyeu), la distance entre le flanc extérieur du pneu et la conduite peut être supérieure à 80 mm (par ex. en cas de montage de pneus étroits).	Si le pneu est plus étroit que le garde-boue ou le moyeu, > 80 mm la distance entre les conduites et le garde-boue doit être < 80 mm.
		Jusqu'à 2,00 m au-dessus du sol, la distance entre le garde-boue et les conduites ne doit pas dépasser 80 mm.	To the state of th

Dimensions extérieures

Les parties du système de télégonflage des pneus dépassent de 100 mm au plus, par côté, les parties extérieures fixes du véhicule (par ex. moyeu, flanc de pneu ou garde-boue).

La conduite ne dépasse pas la largeur extérieure du véhicule de plus de 100 mm.

La mesure de la largeur du véhicule prend en considération les conduites et parties du système de télégonflage des pneus qui dépassent des contours du véhicule. La largeur extérieure autorisée, conduites incluses, est de :

- 2,55 m largeur maximale autorisée par la loi (immatriculation en tant que véhicule industriel)
- 3,00 m pour les autres véhicules de transport agricole et forestier admis comme véhicules spéciaux
- 3,50 m pour les véhicules spéciaux de travail agricole et forestier

Jusqu'à 2,00 m au-dessus du sol,

Le dépassement par rapport à la surface du flanc du pneu est > 100 mm



Arrêtes extérieures

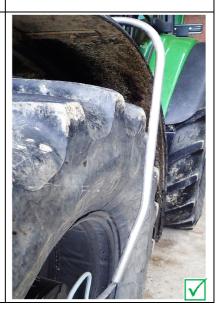
Aucune arrête extérieure vive

jusqu'à une hauteur de 2,00 m

les parties qui dépassent des contours du véhicule présentent des arrondis dont le rayon est d'au moins 2,5 mm.

En particulier, les raccords, les brides et les écrous des conduites d'air comprimé sont arrondis ou munis de gaines afin d'assurer la protection des personnes en cas de contact.

Remarque: on ne tient pas compte des parties situées à l'intérieur du contour du véhicule (à l'intérieur des deux plans formés par les flancs extérieurs des pneus, les garde-boues ou les moyeux).



5 Attestation de montage

5.1 Principe

Dans le cadre de son auto-déclaration, le responsable de la mise sur le marché du système monté sur le véhicule confirme à titre individuel que le système de télégonflage des pneus correspond aux critères exposés au point 4, et précise le véhicule sur lequel il est monté. L'attestation sert à notifier la modification aux autorités d'immatriculation et une copie doit en être conservée dans le véhicule.

5.2 Contenu et numérotation

Titre : Attestation de montage d'un système de télégonflage des pneus

- 1. Véhicule équipé : marque / type / numéro de châssis
- 2. Système de télégonflage des pneus : marque, type et <u>numéro de référence (s'il existe et qu'il est clairement</u> visible et ineffaçable)¹
- 3. Protection contre la baisse de pression par un avertisseur ou une fonction double conduite1)
- 4. Présence d'un limitateur de pression, alimentation en air comprimé protégée à 6,5 bar ou séparée¹⁾
- 5. Les conduites sont protégées contre les dommages mécaniques et installées aux intervalles corrects.
- 6. Largeur du véhicule : ____ m (mesurée à l'endroit le plus large, conduites incluses, et indiquée en mètres avec deux chiffres après la virgule)
- 7. Entreprise et adresse, date de l'attestation, nom du signataire et signature.